

Folie, norme et rôles sexuels au Québec dans la seconde moitié du XIX^e siècle : quelques observations tirées des archives de la curatelle

André Cellard

Volume 47, numéro 2, automne 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/305219ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/305219ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (imprimé)

1492-1383 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Cellard, A. (1993). Folie, norme et rôles sexuels au Québec dans la seconde moitié du XIX^e siècle : quelques observations tirées des archives de la curatelle. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 47(2), 245–255.
<https://doi.org/10.7202/305219ar>

NOTE DE RECHERCHE

FOLIE, NORME ET RÔLES SEXUELS AU QUÉBEC DANS LA SECONDE MOITIÉ DU XIX^e SIÈCLE: QUELQUES OBSERVATIONS TIRÉES DES ARCHIVES DE LA CURATELLE¹

ANDRÉ CELLARD

*Départements de criminologie et d'histoire
Université d'Ottawa*

Essayons de visualiser un espace défini mais dynamique, qui s'agrandit ou se rétrécit et sur lequel s'ouvrent et se referment des portes dont la hauteur des seuils fluctue au gré de l'évolution économique, politique, culturelle, sociale ou autre, et nous aurons une représentation de la norme. À l'intérieur de cet espace, le bien; à l'extérieur, le mal. Ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire. Ce qu'il est somme toute normal d'être ou de ne pas être. Ceux qui gravitent autour de l'aire de la norme vivent donc en marge: les simples «originaux»; les «criminels» et les «fous», satellites de plus en plus distants.

Afin de comprendre une société donnée, ses règles, ses interdits et ses réactions face à la déviance, il est nécessaire d'esquisser dans leurs grandes lignes les frontières normatives et de chercher à saisir quels sont les éléments du contexte social qui les ont façonnées ainsi. C'est dans une telle perspective que l'histoire de la folie prend tout son sens. Comme le fou et la folie représentent la limite extrême de l'univers de la norme, une limite à partir de laquelle l'entourage du fou se sent justifié pour diverses raisons d'intervenir, l'étude des critères qui ont

1. Une partie de la documentation dont il sera question ici a fait l'objet de travaux de recherche dans le cadre d'un cours de méthodologie donné au département de criminologie de l'Université d'Ottawa. Parmi les étudiantes et les étudiants qui ont travaillé avec nous à cette occasion, nous aimerions remercier Catherine Gilbert, Manon Soulligny, Josée Mongeon, Josée Desjardins et, plus particulièrement, Isabelle Côté et Bianca Lavoie qui se sont penchées sur la question de la norme et des genres. Merci à Josée Boulianne et Anne Duret pour leurs patientes recherches aux Archives nationales du Québec, à Québec et à Montréal, de même qu'à Line Beauchesne, Colette Parent et Gérald Pelletier pour leur lecture attentive de ce texte.

permis de différencier l'aliéné de la personne dite saine d'esprit favorise la construction d'un excellent baromètre de l'évolution de la norme dans le temps.

Cependant, réussir à avoir une image aussi nette que possible de la perception et des pratiques de l'ensemble d'une société donnée à l'égard des fous n'est certes pas une tâche facile. Cela présuppose, de prime abord, l'accès à une documentation qui laisse à quiconque, indépendamment de sa provenance sociale, la possibilité de s'exprimer par rapport à la folie. Voilà qui n'est pas aisé lorsque le regard du chercheur porte sur des époques où de larges pans de la société ne savaient ni lire ni écrire. C'est toutefois ce que permettent les dossiers d'interdiction et curatelle.

1 - L'INTERDICTION ET CURATELLE

Dans le droit coutumier français, et plus tard dans le Code civil du Bas-Canada et dans celui de la province de Québec, le « législateur » avait prévu certaines procédures légales visant l'entretien par une tierce personne des corps et biens d'individus incapables mentalement de prendre soin de leurs affaires. Avant de nommer un curateur à une personne dans l'incapacité de gérer ses biens, il fallait l'interdire, c'est-à-dire lui retirer légalement le droit à toute transaction ou acte légal. La procédure d'interdiction était pratiquement invariable dans ses grandes lignes. Premièrement, une personne de l'entourage du prétendu aliéné (son plus proche parent généralement) devait présenter une requête à la cour dans laquelle elle identifiait la personne à interdire en exposant les motifs de sa démarche. Par la suite, la cour convoquait le conseil de famille qui comprenait au moins sept personnes, parents et amis du prétendu aliéné. Généralement, on demandait à deux membres du conseil de famille d'exposer à la cour les raisons de croire à un dérangement mental chez cette personne. Un procès-verbal, fidèle à ces dépositions, était alors rédigé par un greffier, ce qui a permis à la postérité de connaître le discours de gens illettrés sur les fous et la folie. Souvent, les dépositions étaient accompagnées de billets de prêtres ou de médecins attestant l'existence d'un désordre mental quelconque. Puis le juge, et à partir des années 1860, le notaire, était tenu de procéder lui-même à l'interrogation de la personne sujette à l'interdiction. Un greffier, encore une fois, était chargé de rendre compte des questions et réponses. Par la suite, la cour rendait sa sentence².

2. Pour une description plus détaillée de la procédure d'interdiction et curatelle et du contenu des dossiers en question, voir André Cellard, *Histoire de la folie au Québec de 1600 à 1850* (Montréal, Éditions du Boréal, 1991), 228-233; «La curatelle et l'histoire de la maladie mentale au Québec», *Histoire Sociale*, 19,38 (novembre 1986): 443-450.

Il n'est sans doute pas nécessaire d'insister sur la richesse exceptionnelle de cette documentation. Non seulement donne-t-elle la parole aux intervenants — médecins, prêtres, juges — de milieux généralement impliqués dans la définition de la norme ainsi que dans la «gestion» de la folie et de l'ordre public, mais, surtout, elle permet aux proches des aliénés (de même qu'aux aliénés eux-mêmes), quelle que soit leur provenance sociale, d'exprimer leurs perceptions et façons d'agir à l'égard de gens qu'ils considèrent fous. Comme cette documentation est distribuée assez régulièrement sur une très longue période, il est possible de suivre l'évolution d'une kyrielle de phénomènes sociaux par rapport à la folie. C'est ce genre d'études que nous avons entrepris en consultant quelque 600 dossiers des archives de la curatelle conservées aux Archives nationales du Québec, à Québec et à Montréal, dossiers répartis sur près de 150 ans et dont nous avons rapporté les résultats dans notre *Histoire de la folie au Québec, 1600-1850*. Nous avons pu constater, entre autres, une évolution sensible des signes ou des symptômes permettant à l'entourage de déterminer si une personne était folle ou non. Ainsi, à titre d'exemple, vers le tournant du XIX^e siècle, l'indécence et le vagabondage étaient de plus en plus fréquemment pointés du doigt lorsqu'il s'agissait de faire la démonstration de la folie de quelqu'un. Il n'y a rien d'étonnant à cela d'ailleurs, puisque la société dans son ensemble devenait de plus en plus intolérante devant certains comportements considérés comme étant des écarts à la décence et à l'ordre public.

Il nous a été aussi possible d'observer l'émergence d'un autre critère d'évaluation de la santé mentale des individus relié cette fois à l'évolution socioculturelle de la société canadienne: celui de la pratique de la religion catholique. En effet, à mesure que le catholicisme prend les allures de trait culturel national chez les Canadiens français, à partir du début du XIX^e siècle surtout, de plus en plus voit-on certains aspects du culte catholique servir de baromètre permettant de juger de la gravité ou de l'incapacité mentale d'une personne. Il «n'a pas appris son catéchisme et il est incapable de l'apprendre»; «il est incapable d'apprendre son 'Pater'»; de «faire sa première communion³», lit-on à l'occasion chez les déposants désireux de faire la preuve de l'incapacité mentale de leurs proches.

La pratique religieuse constitue donc un pôle d'attraction de la norme chez les Canadiens français à cette époque, et c'est sans doute pourquoi on retrouve cette préoccupation exprimée, à un niveau différent, dans les questionnaires des juges: — «Croyez-vous en Dieu?»;

3. A. Cellard, *op. cit.*, 148.

«Allez-vous à confesse?»; «Pratiquez-vous votre religion?»⁴. Ce dernier exemple exige cependant d'être nuancé, en ce sens que le juge ne tente pas ici de faire la preuve de la non-participation à une activité devenue «normale» dans la société. Parce qu'il doit en effet poser un certain nombre de questions afin de juger de l'état de confusion d'une personne — âge, lieu de résidence ou autre —, il est assez naturel qu'il questionne les individus sur certaines activités qui lui semblent «normalement» pratiquées par la majorité. Ici, on ne croit pas nécessairement fou quelqu'un qui ne pratique pas la religion catholique, même si certains ne s'embarrassent pas de nuances et en viennent à considérer anormales, et cherchent même à mettre à l'écart certaines personnes non pratiquantes, originales ou débauchées⁵.

Depuis quelque temps, nous avons entrepris les recherches devant nous mener à la rédaction d'une *Histoire de la folie au Québec de 1850 à nos jours*. Entre autres, nous avons effectué quelques sondages dans les archives de la curatelle qui constitueront encore une fois, croyons-nous, une base documentaire importante de notre analyse. Ces dossiers, nous l'avons déjà mentionné, permettent une foule d'observations en relation avec les représentations et les pratiques à l'égard des fous. Dans les quelques pages qui suivent, nous désirons rendre compte de quelques données intéressantes que nos dépouillements préliminaires nous ont permis de mettre à jour relativement à la norme et aux rôles sexuels dans la seconde moitié du XIX^e siècle.

2 - LES QUESTIONNAIRES DES JUGES ET DES PROTONOTAIRES, 1847-1900

Nos recherches nous ont conduits aux Archives nationales du Québec, à Québec et à Montréal. Les archives de la curatelle qui y sont conservées couvrent les districts judiciaires de Montréal et de Québec et concernent autant des ruraux que des urbains⁶. Pour la région de Québec, nous avons pu identifier et photocopier 506 dossiers, soit la totalité de la documentation de cette nature conservée aux ANQ-Q pour la période 1847-1900. Pour la région de Montréal, la cueillette s'est avérée un peu plus compliquée puisque les archives de la curatelle, à partir du début des années 1880, ne sont pas accessibles aux chercheurs. La très grande quantité de documents disponibles pour les années antérieures nous a cependant forcés à effectuer une cueillette sélective, afin de ne pas sur-représenter cette région dans notre échantillon pour le moment. En sélectionnant une année sur

4. A. Cellard, *op. cit.*, 96.

5. A. Cellard, *op. cit.*, 197-199.

6. A. Cellard, *op. cit.*, 233.

trois, de 1847 jusqu'au début des années 1880, nous avons repéré aux ANQ-M un total de 383 dossiers.

Notre corpus comprend donc pour le moment quelque 889 dossiers. Avant de procéder à la quantification systématique des différentes variables et à la collecte des passages qualitatifs significatifs de cette documentation, nous avons préféré cibler un certain nombre de questions et d'aspects particuliers à l'interdiction, afin d'identifier quelques pistes ou hypothèses de recherche. L'étude des questionnaires des juges et protonotaires constitue, entre autres, l'une des avenues de recherche dans laquelle il est relativement facile et rapide de procéder. Les questionnaires sont en effet facilement identifiables à l'intérieur des dossiers, assez homogènes et se retrouvent en quantité limitée. Il faut en effet mentionner que les archives de la curatelle ne concernent pas exclusivement des individus interdits pour cause de folie. On y retrouve aussi des levées d'interdiction (au cas où une personne recouvrerait la raison), des renouvellements de curatelle (le curateur peut décéder, par exemple) ou des interdictions pour cause d'ivrognerie (dont la proportion augmente avec l'intolérance à l'égard de la consommation d'alcool au cours des dernières décennies du XIX^e siècle). En tout, nous nous sommes retrouvés en possession de 558 dossiers d'interdiction et curatelle pour cause de folie dont 458 étaient intacts, c'est-à-dire qui contenaient toutes les pièces du dossier, y compris les questionnaires. De ces 458 questionnaires, 63% environ (286) s'adressaient à des hommes contre près de 37% (172) à des femmes. Cette proportion d'hommes et de femmes est assez identique à celle retrouvée dans l'ensemble de la documentation pour la période (67% pour les hommes et 33% pour les femmes) et même à celle relevée pour la période précédente 1801-1846 (66% pour les hommes contre 34% pour les femmes). Cette sous-représentation des femmes s'explique par la place qu'elles occupent alors dans la société québécoise, c'est ce que reflète d'ailleurs le Code civil du Québec de l'époque. On y lit, entre autres mesures discriminatoires, que la gestion du patrimoine familial ne relève que de l'autorité maritale. Comme la curatelle vise la gérance des biens d'individus, on comprend que les femmes mises en scène dans les documents sont généralement veuves ou célibataires, les femmes mariées n'y faisant que de rares apparitions.

Les questionnaires des juges et protonotaires sont intéressants, parce qu'ils permettent de dégager une certaine image de la norme telle qu'elle était perçue à travers la lunette de ces représentants de la justice. Nous avons ainsi pu observer l'importance du conformisme religieux dans l'univers mental de cette catégorie sociale d'individus entre 1801 et 1846, alors que près du tiers des questionnaires

comportent des questions à connotation religieuse. En fait, nous nous attendions à ce qu'il en soit de même, et plus encore dans la seconde moitié du XIX^e siècle alors que la religion catholique s'enracine davantage dans la mentalité des Québécois. Or, à notre surprise, seulement 10% des questionnaires comportent ce type de questions. Faut-il y voir un certain phénomène de sécurité culturelle: convaincus que la pratique générale du culte catholique allait de soi, les juges et protonotaires n'auraient plus éprouvé le besoin de s'en assurer auprès de la population? À moins que ces représentants des professions libérales aient plutôt fait montre ici, à l'instar de nombre de leurs semblables, de réticences à l'égard de la montée de l'ultramontanisme. Il serait fort délicat de tenter de se prononcer à ce stade-ci de notre recherche. Cependant, cette vérification nous a permis d'identifier un nouveau pôle d'attraction de la norme à l'intérieur des questionnaires durant cette période, un pôle qui semble d'ailleurs avoir supplanté celui du conformisme religieux. Il s'agit, en effet, des rôles respectifs que l'on s'attend à voir jouer par les représentants des deux sexes en ce Québec de la seconde moitié du XIX^e siècle. À bien y penser, une telle réorientation n'est pas trop étonnante, puisqu'il s'agit d'un aspect de la norme en pleine ascension dans la société canadienne-française à cette époque.

3 - LA NORME ET LES RÔLES SEXUELS: 1847-1900

La vie quotidienne des femmes, ont écrit les historiennes et les historiens, a subi des transformations profondes dans la seconde moitié du XIX^e siècle qui marque, au Québec, l'avènement de l'urbanisation et de l'industrialisation. Les femmes sont dorénavant cantonnées à la maison, au service de leur mari qui travaille en usine. C'est aussi à elles qu'incombe la tâche de la reproduction de la force ouvrière en mettant au monde et en élevant les enfants. À la campagne, bien qu'il existait une division sexuelle du travail, l'unité de production étant familiale, la subordination de la femme était moins marquée qu'en milieu urbain⁷. Mais avec la seconde moitié du XIX^e siècle, l'économie domestique se transforme:

[...] plusieurs femmes deviennent des ménagères dépendantes d'un mari pourvoyeur. Les hommes redéfinissent seuls la nouvelle société qui s'instaure en fonction de ce qu'ils font eux, et ils en excluent les femmes. Ils définissent également ce que sont les femmes, ce qu'elles doivent faire et ne pas faire. Ils leur

7. Paul-André Linteau *et al.*, *Histoire du Québec contemporain* (Montréal, Éditions du Boréal, 1989), 222.

réservent une place à elles où elles sont reines prisonnières: la sphère domestique. [...] Les femmes n'ont pas le choix. Tous les jours, elles dérogent au modèle idéal de la femme. Tous les jours, elles souffrent des injustices découlant d'une société dont les normes sont définies par les hommes, et pour eux⁸.

Pour Andrée Lévesque, le modelage s'effectue selon des normes articulées par des «définisseurs» — hommes d'Église, de loi, d'État ou médecins —:

Ils élaborent des qualités qui définiront/construiront ce que la société reconnaît comme LA femme à un certain moment de l'histoire. L'être féminin étant d'abord défini par une anatomie liée à sa fonction spécifique, la reproduction, toute une construction sociale s'élaborera à partir de ce constat. Les prescriptions toucheront donc en premier lieu cette fonction biologique, puis toutes les fonctions sociales qui s'y rattachent: la maternité et ses devoirs⁹.

Cet aspect de la norme est, nous le verrons, clairement exprimé par les juges et protonotaires (à 100% des hommes, est-il besoin de le rappeler) qui œuvrent généralement en milieu urbain. En effet, des questions relevant de considérations normatives selon les sexes, notamment en ce qui touche l'administration des biens, l'emploi, l'état civil et les enfants, reviennent dans près des deux tiers des questionnaires (62%)¹⁰, alors que leur présence était tout à fait marginale lors de la période 1700-1846.

L'un des types de questions qui revient à plusieurs reprises a trait aux biens ou à la gestion des biens personnels d'individus sujets à l'interdiction. Toutes proportions gardées, ces questions sont posées plus souvent aux hommes (54%) qu'aux femmes (40%).

Tableau 1
Biens personnels selon le sexe

	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
Hommes	99/185	54,0%
Femmes	39/98	40,0%
<i>Total</i>	<i>138/283</i>	<i>48,7%</i>

Bien que somme toute assez légère, cette discrimination étonne tout de même, étant donné que l'interdiction et curatelle ne vise, chez

8. Collectif Clio, *Histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles* (Montréal, Le Jour, 1992), 246-247.

9. André Lévesque, *La norme et les déviantes: des femmes au Québec pendant l'entre-deux-guerres* (Montréal, Éditions du Remue-ménage, 1989), 12.

les femmes, que celles possédant des biens et à qui l'on désire en retirer la gestion. De toutes façons, même dans les cas où ils posent ce type de questions à des femmes, juges et protonotaires ne semblent le faire qu'en dernier lieu; l'exemple suivant en témoigne:

How is your health?
 How old are you?
 What is your husband's name?
 When did he died?
 How many children have you issued of your marriage with your late husband?
 What is the age of your oldest child?
 What is the age of the youngest child?
 When did you contract marriage with your late husband?
 What age had you when you married?
 Have you any real estate¹¹?

Les questions portant sur l'occupation ou le métier constituent aussi un sujet de prédilection pour les juges et protonotaires:

Quel est votre nom? — François M.
 Que faites-vous? — Postillon.
 Où menez-vous la malle? — Par-dessus, par-dessous.
 Que faites-vous à présent? — Je suis boucher, postillon.
 Par qui êtes-vous employé pour mener la malle? — Par le St Esprit...¹²

La fréquence différentielle avec laquelle on questionne les hommes (60%) et les femmes (11%) à cet égard reflète bien une tendance qui gagne toute la société à cette époque.

Tableau 2
L'occupation ou le métier selon le sexe

	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
Hommes	119/185	60,0%
Femmes	10/98	11,0%
<i>Total</i>	<i>129/283</i>	<i>45,5%</i>

10. Ces questions apparaissent, en effet, dans 283 de nos 458 questionnaires. Cette proportion est fort importante compte tenu du fait que bon nombre de questionnaires ne dépassent pas le stade des deux premières questions (quel est votre nom?, où sommes-nous?), la personne interrogée n'étant pas en mesure de répondre. Précisons ici que de ces 283 questionnaires, 185 (65%) s'adressent à des hommes contre 98 (35%) à des femmes, ce qui est proportionnel à leur présence dans le corpus en général.

11. Archives nationales du Québec à Montréal, Fonds tutelles et curatelles, interdiction et curatelle de Catherine M., 8 octobre 1877.

12. ANQ-M, Interdiction et curatelle de François M., 20 mai 1847.

Comme chez les femmes en ce qui a trait à d'autres types de questions, le stéréotype est souvent tenace à l'égard des hommes. C'est ainsi que le thème du travail revient à plusieurs reprises dans l'interrogatoire de Mathieu F.:

Quelle est votre occupation?

...

Travaillez-vous?

...

Pourquoi ne travaillez-vous pas¹³?

Si les femmes sont sous-représentées au niveau des catégories «gestion des biens» et «occupation», on ne peut en dire autant d'autres types d'activité auxquels ces définisseurs de la norme jugent que les femmes devraient normalement participer. C'est le cas notamment des questions portant sur les enfants. Ici, bien que cette documentation s'adresse proportionnellement plus souvent à des femmes célibataires qu'à des hommes célibataires, on questionne celles-ci à propos des enfants dans 26% des cas contre 15% pour les hommes.

Tableau 3
Variable «enfants» selon les sexes

	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
Hommes	28/185	15,0%
Femmes	25/98	26,0%
<i>Total</i>	<i>53/283</i>	<i>18,7%</i>

Il est à souligner qu'à l'instar du métier pour les hommes, les questions adressées aux femmes sur le thème des enfants sont parfois marquées au sceau de la récurrence. L'insistance qui se dégage de l'exemple suivant est d'ailleurs significatif:

Êtes-vous mariée?

Aimez-vous bien votre mari?

Avez-vous des enfants et comment sont-ils?

Comment s'appelle l'aîné de vos enfants?

Le second?

Le troisième?

Quel âge ont-ils?

Quand sont-ils nés?

Ont-ils bon appétit¹⁴?

13. ANQ-M, Interdiction et curatelle de Mathieu F., 8 juin 1877.

14. Archives nationales du Québec à Québec, archives du protonotaire, fonds tutelles et curatelles, interdiction et curatelle d'Émilie J., 21 novembre 1847.

Il va sans dire qu'en aucun cas on demande aux hommes d'être aussi précis en ce qui regarde les enfants.

Finalement, les questions relatives à l'état civil, aussi fort communes, sont en grande majorité adressées à des femmes (80%) et beaucoup moins fréquemment à des hommes (38%).

Tableau 4
L'état civil selon les sexes

	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
Hommes	72/185	38%
Femmes	78/98	80%
<i>Total</i>	<i>150/283</i>	<i>53%</i>

Non seulement, encore une fois, la quasi-totalité des femmes se voient-elles questionnées à propos de leur état civil, encore faut-il qu'elles le soient de façon insistante:

Êtes-vous mariée?
 Votre mari est-il mort?
 Avez-vous eu des enfants et combien?
 Avec qui vivez-vous? [Elle vit avec sa fille]
 Votre fille est-elle mariée¹⁵?

Avez-vous été mariée?
 Quel est le nom de votre mari?
 Avez-vous des enfants?
 Vos enfants sont-ils mariés¹⁶?

Êtes-vous mariée?
 Quel est le nom de votre mari?
 Où demeure votre mari¹⁷?

CONCLUSION

Bien que préliminaires et partiels, les résultats de cette courte analyse ont néanmoins une grande importance pour les recherches que nous désirons entreprendre. Ils nous fournissent une piste de recherches qui, parmi plusieurs autres, nous permettra peut-être à plus long terme de comprendre la dynamique qui justifiera à cette époque, puis au XX^e siècle, l'enfermement asilaire d'hommes, et surtout de

15. ANQ-M, Interdiction et curatelle de Clémence B., 26 mars 1881.

16. ANQ-M, Interdiction et curatelle d'Ursula P., 24 mars 1879.

17. ANQ-Q, Interdiction et curatelle de Marguerite P., 16 juillet 1847.

femmes, dont la proportion dans ces institutions ne cessera d'augmenter à partir de la fin du XIX^e siècle. Déjà d'ailleurs, il nous a été possible d'observer, à partir des mêmes documents d'interdiction et curatelle, un recours plus fréquent à l'expertise d'un médecin afin de faciliter l'interdiction chez les femmes (dans près de la moitié du total des cas, soit 97 cas sur 205) que chez les hommes (près du tiers seulement, soit 123 cas sur 353).

À ce stade-ci de nos recherches, la prudence reste cependant de mise. Juges et protonotaires se doivent tout de même de questionner le «malade» sur ce qu'ils croient lui être le plus familier. Il n'est pas dit non plus que s'exclure de la norme en ce qui a trait aux rôles sexuels attendus équivaut à un diagnostic de folie dans l'esprit des juges. Nul doute toutefois que toute cette question constitue néanmoins un sujet de préoccupation pour ces représentants de la justice qui s'apprêtent à interdire les gens pour cause de folie. Nul doute aussi que, pour certains du moins, l'équation semble aller de soi, comme pour le mari d'Émilie J. qui spécifie, en 1847, dans sa déposition destinée à convaincre le juge de la folie de sa femme, qu'elle n'a jamais eu d'enfants avec son dit mari et qu'elle n'a pas été à l'Église depuis quatre ans¹⁸.

18. ANQ-Q, Interdiction et curatelle d'Émilie J., 21 novembre 1847.